



DÉPARTEMENT de L'EU  
ARRONDISSEMENT des ANDELYS  
CANTON de GAILLON

# Commune Nouvelle Clef-Vallée-d'Eure

Écardenville-sur-Eure

La Croix-Saint-Leufroy

Fontaine-Heudebourg

## Procès-Verbal du Conseil municipal n°5/2024

Mairie de Clef-Vallée-d'Eure

Mardi 21 mai 2024 à 19h00

Date de la convocation : 13 mai 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférent au CM	En Exercice	Qui ont pris part aux délibérations
27	27	23+3p

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt et un mai à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Clef-Vallée-d'Eure, en séance publique ordinaire, sous la présidence de M. Ollivier LEPINTEUR, Maire.

**Présents :** Mmes BAULON Nadine, BEAUOUSIN Ingrid, BOURIENNE Huguette, DEBRIX Bélinda, FOURNIER Christine, MANAS Céline, MOGÉ Michelle, MORVAN Josiane, NIELSEN Laura, PATTE Carole.

MM. BELLEMERE Frédéric, DUPAS Fabrice, FRUIT Hubert, HAYS Martial, LEFRANC Jean-Pierre, LEPINTEUR Ollivier, LESUEUR Sébastien, MANSARD Jean-Luc, MINIÉ Jean-Michel, PÉGUÉ Philippe, ROBIER Bernard, THÉARD Nicolas, VAGUET Marine, VIANDIER Emmanuel.

**Absents ayant donné pouvoir :** MM. BRUNET Stéphane (pouvoir à LEPINTEUR Ollivier), CHAMBON Christophe (pouvoir à MANSARD Jean-Luc).

**Absente excusée :** Mme GRENET Catherine.

Mme BEAUOUSIN Ingrid est désignée secrétaire de séance.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 08 avril 2024 : **26 votants : Pour : 26.**

## ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

### Relevé des décisions du Maire

7 – Finances locales - 7.10 - Divers – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur l'exercice 2024 : Autorisation – Délibération N°2024-05-058

7 – Finances locales - 7.5 – Subventions – Subventions de fonctionnement et Subventions exceptionnelles aux associations – Budget Commune : Autorisation - Délibération N°2024-05-059

3 - Domaine et patrimoine - 3.3 – Location immobilière – Logement d'habitation du 15 C Rue de Louviers, La Croix-Saint-Leufroy – Appartement - Baisse du loyer mensuel : Autorisation de signature – Délibération N°2024-05-060

3. Domaine et patrimoine - 3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé – Donation de la parcelle 211 B219 (328 m<sup>2</sup>) située à Le Village à Écardenville-Sur-Eure par Mme BONVALLET Muriel au profit de la commune : Acceptation définitive et autorisation de signature – Délibération N°2024-05-061

3.1- Domaine et Patrimoine - 3.5 – Autres actes de gestion du domaine privé – Convention de mise à disposition – Prêt de barnums aux associations locales : Approbation et autorisation de signature – Délibération N°2024-05-062

4 – Fonction publique - 4.1 – Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale – Filière Technique - Création d'emploi d'agent d'adjoint technique : Autorisation de signature – Délibération N°2024-05-063

4 – Fonction publique - 4.1 – Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale – Filière Administrative – Modification de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services : Autorisation de signature – Délibération N°2024-05-064

4 - Fonction publique - 4.1 – Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale – Mise à jour du tableau des emplois et des effectifs : Autorisation de signature – Délibération N°2024-05-065

8 - Domaines de compétence par thème - 8.1 – Enseignement - Convention de partenariat avec la Ville de Cailly-sur-Eure pour la gestion scolaire des enfants par Clef-Vallée-d'Eure – Renouvellement : Autorisation de signature – Délibération N°2024-05-066

Informations diverses et Questions diverses

## Relevé des décisions du Maire

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère de manière limitative les attributions que le Maire peut exercer par délégation du Conseil Municipal.

Vu la Del N°2024-02-026 du 19 février 2024 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire

En vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans les matières qui lui ont été déléguées par ce dernier.

Un relevé des décisions est donc présenté.

**N°2024-001 du 10/04/2024** Portant attribution d'un marché public de fourniture de matériels pour les services techniques à l'EURL MECALOISIRS (souffleur et souffleurs à dos) pour un montant de 1 170.86€ HT, soit 1 405.03€ TTC.

**N°2024-002 du 10/04/2024** Portant attribution d'un marché public de fourniture de matériels pour les services techniques à l'EURL MECALOISIRS (débroussailleuse, tondeuse, taille haie et kit mulching) pour un montant total de 5 361.89€ HT, soit 6 434.26€ TTC

**N°2024-003 du 10/04/2024** Portant attribution d'un marché public de fourniture et pose d'un mât d'éclairage public et ses accessoires à l'église de La-Croix-Saint-Leufroy par la société BLONDEL Électricité SAS pour un montant de 4 036.84€ HT, soit 4 844.21€ TTC.

**N°2024-004 du 10/04/2024** Portant attribution d'un marché public de fourniture à France-Barnum de 3 barnums et ses accessoires (comprenant 3 lots de 6 lests en fonte, 12 lampes LED, 2 lots de 6 lests de sacs à remplir, 3 lots de sangles, 1 tente de réception premium, 2 jonctions de mu polyester, 2 gouttières PVC et 2 lots de jonctions acier) pour un montant de 6 203.47€ HT, soit 7 444.16€ TTC.

**N°2024-005 du 15/04/2024** Portant attribution d'un marché public de fourniture à la SAS HÉNAULT MOTOCULTURE pour l'acquisition d'un broyeur pour les services techniques, pour un montant de 4 498.00€ HT, soit 5 397.60€ TTC.

**N°2024-006 du 15/04/2024** Portant attribution d'un marché public de service à la SARL MARQUAIS pour une prestation de broyage de bois de chemins communaux (Ligne de chemins fer, St Ouen vers le trou blanc, sortie LCSL vers La Boissaye), pour un montant de 4 000€ HT, soit 4 800€ TTC.

## 7 – Finances locales - 7.10 - Divers – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur l'exercice 2024 : Autorisation – Délibération N°2024-05-058

RAPPORTEUR : Martial HAYS

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.1617-2

L'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, loi de finances pour 1963 ;

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Le décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

L'article 1er du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 de ce décret,

Le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux.

L'instruction budgétaire et comptable M57, et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables, La délibération n°2017-02-01 en date du 8 février 2017 accordant une autorisation permanente et générale de poursuites au comptable public.

La Commission Finances du 13 mai 2024.

### CONSIDÉRANT :

Monsieur HAYS rappelle que l'admission en non-valeur des créances est décidée par la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire sur demande de la Trésorerie lorsque le comptable rapporte que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Ainsi, la Trésorerie a transmis un état de produits communaux pour décision d'admission en non-valeur dans le budget de la commune. Le comptable rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur HAYS explique que des titres de recettes ont été émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune et que certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public.

Dans ce contexte, le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à **555.34 €**. Ces titres sont retracés à travers 3 listes qui concernent le compte 6541 conformément au tableau détaillé ci-dessous :

Exercice	Date Prise en charge	Date prescription	Numéro pièces	Non-valeur présentée	Motifs
2018	03.02.2016	28/12/2010	T-700800000194	175.84 €	Produit insuffisant de la vente et absence de renseignement
<b>LISTE 1</b>			<b>TOTAL 1</b>	<b>175.84 €</b>	
2021	08.02.2017	23.12.2024	T-392	14.40 €	RAR Inférieur seuil poursuite
2021	18.05.2016	01.02.2024	T-772	57.80 €	Poursuite sans effet
2021	02.06.2016	01.02.2016	T-980	23.80 €	Poursuite sans effet
2021	17.06.2016	01.02.2024	T-1191	64.60 €	Poursuite sans effet
2021	20.07.2016	01.02.2024	T-1406	74.80 €	Poursuite sans effet
2021	14.11.2016	01.02.2023	T-1887	36.00 €	Poursuite sans effet
2021	13.12.2016	01.02.2023	T-2104	50.40 €	Poursuite sans effet
<b>LISTE 2</b>			<b>TOTAL 2</b>	<b>321.80 €</b>	
2024	2020		T-13	57.60 €	Combinaison infructueuse d'actes
2024	2018		T1685	0.10 €	RAR inférieur seuil poursuite
<b>LISTE 3</b>			<b>TOTAL 3</b>	<b>57.70 €</b>	
<b>TOTAL GLOBAL</b>				<b>555.34 €</b>	

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, accepte de passer en non-valeur les créances représentant un montant de **555.34 €** et précise que cette dépense sera imputée à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**DÉCIDE :**

- D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de 555.34 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public.
- D'imputer la somme au chapitre 65 et de mandater celle-ci aux articles 6541.

**26 votants : Pour : 26 ; Abstention : 0 ; Contre : 0**

## 7 – Finances locales - 7.5 – Subventions – Subventions de fonctionnement et Subventions exceptionnelles aux associations – Budget Commune : Autorisation - Délibération N°2024-05-059

RAPPORTEUR : Martial HAYS

**VU :**

L'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 modifiant la liste des annexes aux documents budgétaires définie à l'article L. 2313-1 du CGCT,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.4221-1 et L.4221-5, et L.1611-4, L.2121-11.

L'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et l'ordonnance 2005-1027 du 27 août 2005 et l'article L. 2311-7 du Code Général des collectivités relatives à ces dispositions,

La Nomenclature comptable M57.

La délibération n°2024-04-051 attribuant les enveloppes budgétaires aux associations.

La Commission Finances du 13 mai 2024.

**CONSIDÉRANT :**

L'obligation pour la commune de prendre une délibération distincte de l'assemblée délibérante pour l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations.

Que l'aide aux associations peut revêtir différentes formes : Aide financière, avantage divers, mise à disposition de moyens techniques.

Il est rappelé qu'une subvention publique est une aide financière consentie par une personne publique à une association poursuivant une mission d'intérêt général et répondant aux critères ci-dessous :

- L'association doit disposer de la personnalité juridique (déclaration en préfecture, statuts, composition du bureau doivent être communiqués).
- L'objet de l'association doit revêtir un intérêt ou une utilité locale à l'exception des causes d'intérêt général (lutte contre le cancer, aides aux victimes...) et des associations culturelles.
- Les subventions doivent être utilisées par l'organisme qui les sollicite. Il est en effet interdit à tout groupement ou toute association ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie à d'autres associations, œuvre, ou entreprise ou de ne pas réaliser les actions programmées.

### 1/ Attribution de subventions exceptionnelles :

Que certaines associations ont sollicitées une subvention exceptionnelle en raison de l'organisation de manifestations ou d'événements particuliers et notamment :

ASSOCIATIONS	MONTANT	MOTIVATIONS
ALEFH	1 500 €	Manifestations diverses pour les 40 ans de l'association (Rallye touristique, la grande journée du 16 juin, journée pêche, ...).
LCVEF La Croix Vallée d'Eure Football	4 000 €	Organisation d'une manifestation pour les 80 ans du club le 29 juin (structures gonflables, verres de l'amitié, articles souvenirs, achat de consommables)
LA CLEF S'ANIME	172 €	Organisation de la soirée Karaoké (SACEM)
Club des 27 mille Pattes	500 €	Organisation de la Grande Randonnée vers Paris 2024
<b>TOTAL SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES</b>	<b>6 172 €</b>	

### 2/ Attribution de subvention de fonctionnement :

Que certaines associations ont présenté un dossier de subventions de fonctionnement postérieurement au vote du budget communal :

ASSOCIATIONS	MONTANT	MOTIVATIONS
Souvenir Français	100 €	Entretien d'une quinzaine de tombes des morts pour la France civils et militaires.
<b>TOTAL SUBVENTION FONCTIONNEMENT</b>	<b>100 €</b>	

Au regard du budget voté en avril dernier, il est proposé d'attribuer les subventions aux associations conformément aux tableaux présentés.

Enfin, il est rappelé que toute association qui a reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la commune et notamment de fournir à l'autorité une copie certifiée de leur budget et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de leurs activités.

Par ailleurs, il est rappelé que les dispositions de l'article L.2131-11 du CGCT s'appliquent à la présente délibération : « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

## **DÉCIDE :**

- D'approuver les subventions exceptionnelles et individuelles aux associations ALEFH, LCVEF, les 27 Mille Pattes et la Clé s'anime pour un montant total de 6172 € présentées dans le premier tableau.
- D'approuver la subvention de fonctionnement à l'association Le Souvenir Français à hauteur de 100 €.
- De verser les subventions exceptionnelles et de fonctionnement en un seul versement.
- D'habiliter Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'attribution des subventions.

Madame BOURIENNE, ne prend pas part au vote.

**25 votants : Pour : 22 ; Abstentions : 3 (MM. CHAMBON, MANSARD et MINIÉ) ; Contre : 0**

Monsieur MINIÉ demande si les frais SACEM seront remboursés également aux autres associations ?

Réponse apportée : A partir du moment que la commune est co-organisatrice, nous pourrions rembourser sous forme de subvention exceptionnelle.

## 3 - Domaine et patrimoine - 3.3 – Location immobilière – Logement d’habitation du 15 C Rue de Louviers, La Croix-Saint-Leufroy – Appartement - Baisse du loyer mensuel : Autorisation de signature – Délibération N°2024-05-060

RAPPORTEUR : Martial HAYS

**VU :**

Le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2122-21 relatif au pouvoir de conservation et d’administration des propriétés communales,  
Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-10, L.2122-2, L.2244-1 et L.2411-6

**CONSIDÉRANT :**

Que la commune est propriétaire d’un appartement situé au n°15C Rue de Louviers, La Croix-Saint-Leufroy. Ce logement est actuellement proposé en location avec un loyer mensuel de 826 €.

Que cet appartement de type T4 est au 1<sup>er</sup> étage au-dessus d’un commerce et dispose d’une surface habitable de 77.9 m<sup>2</sup>.

Qu’il comprend un séjour avec une cuisine, trois chambres, une salle de bain et un WC. La location comprend une place de parking privative. Le chauffage de ce logement est au gaz.

Que la valeur locative cadastrale de ce bien estimée à 10 € le m<sup>2</sup> au regard de la surface de 77.9 m<sup>2</sup>, permet d’estimer le montant du loyer, à environ 780 € néanmoins avec la valeur du marché, il est proposé de fixer ce montant à 750 €.

Que cet appartement a fait l’objet de plusieurs réévaluations successives qui ont augmenté la valeur du loyer toutefois, ce dernier n’est plus attractif au regard du marché local et ne trouve plus preneur malgré de nombreuses visites.

Dans ce contexte, il est proposé de baisser le montant du loyer mensuel à 750 € à compter du prochain bail.

Ce montant de loyer sera révisé automatiquement chaque année, à la date anniversaire du contrat en fonction de la valeur de l’indice de référence des loyers publié par l’INSEE.

Pour garantir l’exécution de leurs obligations, le (les) locataire(s) devront verser une caution représentant un mois de loyer en principal. Ce dépôt, non productif d’intérêt est indépendant des loyers, lesquels devront être régulièrement payés aux dates fixées, jusqu’au départ effectif des locataires.

La caution sera restituée aux locataires en fin de jouissance dans le mois suivant leur départ, déduction faite le cas échéant des sommes dûment justifiées restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable. En aucun cas, les locataires ne pourront imputer le loyer et les charges dont ils sont redevables sur le dépôt de garantie.

Par ailleurs, au montant du loyer s’ajoute une provision sur la TEOM, Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères de l’Agglomération Seine-Eure estimée en 2022 à 40 € par an. Les autres charges seront directement prises en charge par les locataires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**DÉCIDE :**

- De fixer le loyer de l’appartement du 15 C Rue de Louviers, La Croix-Saint-Leufroy à 750 € par mois.
- De fixer le montant de la provision sur taxe d’enlèvement des ordures ménagères à 40 € annuel, montant qui sera actualisé au regard de la taxe foncière.
- De charger l’Office Notarial de la rédaction du bail d’habitation à la charge pour moitié du locataire.
- D’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

**26 votants : Pour : 26 ; Abstention : 0 ; Contre : 0**



### 3. Domaine et patrimoine - 3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé – Donation de la parcelle 211 B219 (328 m<sup>2</sup>) située à Le Village à Écardenville-Sur-Eure par Mme [REDACTED] au profit de la commune : Acceptation définitive et autorisation de signature – Délibération N°2024-05-061

RAPPORTEUR : Martial HAYS

#### VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2242-1 et R.2242-1,

Le Code Civil et notamment l'article 932.

Le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques

Le courriel de l'office notarial de Clef-Vallée-d'Eure en date du 28 février 2024.

La Commission Finances du 13 mai 2024.

#### CONSIDÉRANT :

Que Madame [REDACTED] souhaite léguer à la Commune une parcelle située à Le Village à Écardenville-Sur-Eure et identifiée au cadastre sous la référence 211 B219.

Cette parcelle boisée dispose d'une contenance de 328 m<sup>2</sup> est desservie par la Route Départementale RD 836 de Louviers. Elle est classée en zone Naturelle N et est soumise à des prescriptions relatives au Plan de Prévention des Risques Inondations et aux espaces libres.

Que le montant du bien immobilier est inférieur au seuil nécessitant une évaluation par le service des domaines.

Que cette donation au profit de la collectivité n'est grevée d'aucune charge ni conditions particulières.

Dans ce contexte, il est proposé d'accepter la donation de ladite parcelle 211 B219 de 328 m<sup>2</sup> et de prendre en charge les frais d'actes notariés afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

#### DÉCIDE :

- D'accepter le don de la parcelle cadastrée 211 B219 d'une contenance de 328 m<sup>2</sup> sans charge ni condition et de façon définitive sis Le Village à Écardenville-Sur-Eure appartenant à Mme [REDACTED].
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique de donation auprès de l'Office Notarial de Clef-Vallée-d'Eure.
- De prendre en charge les frais d'actes auprès de l'Office notarié de Clef-Vallée-d'Eure.

**26 votants : Pour : 26 ; Abstention : 0 ; Contre : 0**

## 3.1- Domaine et Patrimoine - 3.5 – Autres actes de gestion du domaine privé – Convention de mise à disposition – Prêt de barnums aux associations locales : Approbation et autorisation de signature – Délibération N°2024-05-062

RAPPORTEUR : Philippe PÉGUÉ

**VU :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 relatif à la délégation de compétence pour conclure des conventions de mise à disposition à titre onéreux et L.2121-29 pour la mise à disposition à titre gracieuse.

Le Code Civil et notamment son article 1709,

Le projet de convention de mise à disposition jointe en annexe.

La Commission Culture, sport et événements du 14 mai 2024.

**CONSIDÉRANT :**

Que conformément à l'article L.2121-29 du CGCT, la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant, chargé de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale.

Que le Conseil Municipal doit approuver ces conventions et autoriser l'exécutif à les signer.

Que la commune est sollicitée pour mettre à disposition à titre gracieux les 3 barnums nouvellement acquis au prix de 825 € l'unité pour les mettre à disposition des associations communales.

Que la collectivité souhaite que les associations communales puissent bénéficier de ces équipements lors de l'organisation de manifestations de nature festives ou sportives.

Que pour définir la convention de mise à disposition, il convient de préciser la consistance du bien ou mobilier à prêter et notamment les barnums. Ces derniers sont en aluminium avec des fenêtres sous la référence 1340F et mesurent 3 mètres par 6 mètres de large. Ils répondent à la norme CTS37 pour l'accueil du public et sont résistants à l'eau (certifié M2) mais également résistant au vent (40Km/h) avec un arrimage adapté. Une fois repliés, ils ne prennent pas de place et mesurent : 1.60 X 0.40 X 0.6 mètres.

Qu'il est convenu que ces mises à disposition aux associations se réalisent à titre gracieux moyennant le versement d'une caution de 300 € et sous réserve que les représentants des associations s'engagent à :

- Signer la convention de prêt et de verser une caution de 300 € pour garantir le ou les équipements prêtés au moment de la prise de possession des équipements
- Venir chercher le matériel directement aux Services Techniques de Fontaine-Heudebourg sur les horaires d'ouverture du service.
- Nettoyer et sécher le toit et les bâches latérales avant de les plier et les ranger dans les sacs de transport.
- Rapporter les équipements dans les délais convenus au même lieu sauf demande contraire de la municipalité.
- Signaler toute dégradation intervenue pendant la durée du prêt.
- Prendre en charge financièrement les éventuelles dégradations subies (pièces à remplacer) ou le remplacement complet du barnum en cas de détérioration complète.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**DÉCIDE :**

- D'autoriser la mise à disposition à titre gracieux des barnums au profit des associations communales pour des manifestations festives, sportives, caritatives ou d'intérêt public.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition jointe en annexe ainsi que toute démarche nécessaire au maintien des équipements en état de fonctionnement.

**26 votants : Pour : 26 ; Abstention : 0 ; Contre : 0**

Monsieur MANSARD demande qui procède au montage et démontage des barnums ? Réponse apportée : ce sont les associations (les barnums se plient et se déplient facilement).

## 4 – Fonction publique - 4.1 – Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale – Filière Technique - Création d’emploi d’agent d’adjoint technique : Autorisation de signature – Délibération N°2024-05-063

RAPPORTEUR : Ollivier LEPINTEUR

### VU :

Le Code Général des collectivités territoriales.

Le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.311-1 à L.311-3, L.326-1.

Le tableau des effectifs existant.

### CONSIDÉRANT :

Que les emplois de chaque collectivité sont créés par l’organe délibérant de la collectivité et par conséquent, qu’il appartient à l’organe délibérant de la collectivité de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Que suite au recrutement d’un agent non titulaire au service Espaces Verts et après une période d’emploi satisfaisante, il est proposé de créer l’emploi d’adjoint technique territorial à 35H00 au sein des Services Techniques et précisément au service Espaces Verts.

Que le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 21 mai 2024 :

GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Adjoint technique Territorial	C	8	9	35H00

Dans ce contexte, il est proposé de créer un emploi d’agent polyvalent aux Espaces Verts sur le grade d’adjoint technique territorial.

Le tableau des emplois et des effectifs sera mis à jour par délibération séparée.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal,

### DÉCIDE :

- De créer un emploi permanent d’agent polyvalent des Espaces Verts sur le grade d’adjoint technique à 35H00.

**26 votants : Pour : 26 ; Abstention : 0 ; Contre : 0**

Monsieur MINIE demande à qui est attribué le poste ? Une réponse a été apportée, néanmoins avec le RGPD le nom de l’agent n’est pas mentionné ici.

## 4 – Fonction publique - 4.1 – Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale – Filière Administrative – Modification de l’emploi fonctionnel de Directeur Général des Services : Autorisation de signature – Délibération N°2024-05-064

RAPPORTEUR : Ollivier LEPINTEUR

**VU :**

Le Code Général des collectivités territoriales.

Le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.311-1 à L.311-3, L.326-1.

Le tableau des effectifs existant.

**CONSIDÉRANT :**

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Le Décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Le Décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaires de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

La Loi n°91-73 du 18 janvier 1991 modifiée relative aux grilles de classification et des rémunérations des agents des 3 fonctions publiques (art. 27).

Le Décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales

Le Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

La Loi n°2007-209 du 19 février 2007 (art. 37) relative à la fonction publique territoriale et portant abaissement des seuils de création des emplois fonctionnels de direction,

Le Décret n°2011-541 du 17 mai 2011 (art.22).

La déclaration de vacance de poste auprès de la bourse de l'emploi réalisée le 13.05.2024 sous la référence 027240513000046.

La délibération n°2021-09-078 du 8 septembre 2021 autorisant la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.

**CONSIDÉRANT :**

Que les emplois fonctionnels ne peuvent être créés qu'en respectant les seuils démographiques et notamment pour la commune de Clef-Vallée-d'Eure, le seuil de 2 000 à 10 000 habitants par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques. En conséquence, l'agent détaché sur l'emploi de Directeur Général des Services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Qu'une délibération en date du 8 septembre 2021 avait été passée afin de créer l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services suite à un retour de la Préfecture de l'Eure demandant de rectifier et d'ajouter certaines mentions.

Que cette délibération prévoyait que l'emploi de DGS était un emploi fonctionnel non permanent, à savoir un emploi de direction qui répond à un besoin permanent de la collectivité. Toutefois et après échange avec le Centre de Gestion de l'Eure, il apparaît que les emplois de Directeur Général des Services sont des emplois fonctionnels qui ne peuvent être que des emplois permanents.

Par conséquent, il convient de rectifier la délibération n°2021-09-078 afin de modifier l'emploi de DGS en emploi permanent.

Aussi, le recrutement sur l'emploi fonctionnel sera effectué en application de l'article 53 de la Loi n°84-53, à savoir par un agent fonctionnaire de catégorie A qui sera placé en position de détachement.

Enfin, les autres dispositions ne sont pas modifiées à savoir que l'agent recruté bénéficiera pour l'emploi de Directeur Général des Services :

-De la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988 représentant 10 % à 15 % du traitement brut et

-D'une NBI de 30 points.

-Des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité et d'éventuels avantages en nature liés à sa fonction.

Le remboursement des frais de représentation aux titulaires d'emplois fonctionnels s'effectue uniquement sur présentation des pièces justificatives précisant l'objet et la nature de la dépense dans une limite équivalente à 200 € euros par mois par emploi fonctionnel.

Les remboursements des frais de représentation sont exclus de la base de calcul des cotisations à la condition que l'employeur soit en mesure de prouver que le salarié est contraint d'engager ces frais supplémentaires dans l'exercice de ses fonctions et de produire les justificatifs de ces frais.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

### DÉCIDE :

- De modifier la délibération n°2021-08-078 du 8 septembre 2021 et de la remplacer par la présente délibération rectifiée.
- De modifier l'emploi fonctionnel de catégorie A de Directeur Général des Services à temps complet en emploi permanent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 sur la filière administrative.
- De recruter l'emploi de Directeur Général des Services par le biais d'un agent fonctionnaire placé en position de détachement.
- De transmettre au Préfet les décisions individuelles conformément à l'article L.21312 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- De mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs.
- Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

**26 votants : Pour : 26 ; Abstention : 0 ; Contre : 0**

Monsieur MINIE demande si le recrutement pour le nouvel agent est lancé ? Réponse apportée, oui, plusieurs candidatures ont même été reçues

## 4 - Fonction publique - 4.1 – Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale – Mise à jour du tableau des emplois et des effectifs : Autorisation de signature – Délibération N°2024-05-065

RAPPORTEUR : Ollivier LEPINTEUR

### **VU :**

Le Code Général des collectivités territoriales.

Le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.311-1 à L.311-3, L.326-1.

Le tableau des effectifs existant.

La délibération n°2024-05-63 autorisant la création d'un emploi d'adjoint technique aux Espaces Verts

La délibération n°2024-05-64 autorisant la modification de l'emploi de DGS en emploi permanent.

### **CONSIDÉRANT :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination du ou des agents inscrits au tableau d'avancement de grade ou de mettre à jour les créations et suppression d'emplois.

Qu'au regard des dernières délibérations votées, il convient de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs pour l'année 2024 afin de prendre en considération les changements intervenus :

- Création d'un emploi d'agent polyvalent des espaces verts sur le grade d'Adjoint Technique (Catégorie C) à temps complet affecté au Service Espaces Verts,
- Modification de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à temps complet en emploi permanent sur le grade de A.

Dans ce contexte, il convient de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

### **DÉCIDE :**

- D'adopter les modifications du tableau des emplois proposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget.

**26 votants : Pour : 26 ; Abstention : 0 ; Contre : 0**

## 8 - Domaines de compétence par thème - 8.1 – Enseignement - Convention de partenariat avec la Ville de Cailly-sur-Eure pour la gestion scolaire des enfants par Clef-Vallée-d'Eure – Renouvellement : Autorisation de signature – Délibération N°2024-05-066

RAPPORTEUR : Bélanda DEBRIX

### VU :

Le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.212-1 à L.212-9,

La convention relative au fonctionnement du RPI, et notamment son article 13,

La délibération n° 2021-03-032 en date du 24 mars 2021 autorisant l'accueil des élèves de Cailly-sur-Eure au sein de la Commune de Clef-Vallée-d'Eure suite à la dénonciation de la convention initiale.

Le courrier de l'Académie de Normandie reçu le 2 avril 2021 prenant acte de la fermeture de l'école élémentaire de Cailly-sur-Eure et de la réorganisation de l'accueil des élèves par la Commune de Clef-Vallée-d'Eure.

Le courrier de la Préfecture de l'Eure en date du 14 mars 2023 précisant le coût moyen départemental des frais de fonctionnement de scolarité des élèves en classes élémentaires et maternelles.

La convention de partenariat fixant les modalités de participation financière et d'accueil des enfants de Cailly-sur-Eure sur les écoles de Clef-Vallée-d'Eure.

### CONSIDÉRANT :

Pour rappel, afin d'anticiper la baisse des effectifs scolaires sur les 5 prochaines années, mais également de réduire le nombre de site d'enseignement primaire, et de limiter le nombre de niveaux par classe, une réorganisation de l'ensemble des écoles a été réalisée.

Suite à la décision de l'inspection académique de l'Eure de fermer l'école élémentaire de Cailly-Sur-Eure et en concertation avec les élus de la Ville, il a été décidé de réorganiser l'accueil des élèves de cette commune vers les 3 sites d'enseignement de Clef-Vallée-d'Eure (Écardenville-Sur-Eure, La Croix-Saint-Leufroy et Fontaine-Heudebourg).

Ainsi et afin de répondre à la demande de la commune de Cailly-sur-Eure qui ne dispose plus d'école, la commune de Clef-Vallée-d'Eure accueille les enfants domiciliés dans cette commune depuis la rentrée de 2021. Le rattachement de Cailly-sur-Eure au RPI de Clef-Vallée-d'Eure permet dorénavant une scolarisation des enfants de cette commune sans dérogation.

Conformément à l'article L.212-8 du Code de l'éducation, une convention de partenariat doit prévoir une répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune.

La convention de partenariat matérialise l'accord des communes et fixe la contribution financière due par la commune de Cailly-sur-Eure au profit de Clef-Vallée-d'Eure au regard du nombre d'élèves scolarisés et du coût moyen par élève en fonction de leur niveau et sur la base des dépenses de l'ensemble des dépenses des écoles publiques.

Pour rappel, les dépenses à prendre en compte sont les charges de fonctionnement du service des écoles, à l'exclusion de celles relatives à la cantine et aux activités périscolaires. Les charges de fonctionnement ont évolué à la hausse depuis 2021 avec l'augmentation des prix de l'électricité, de l'eau, du gaz mais également du point d'indice des agents.

Que suite au courrier de la Préfecture de l'Eure joint en annexe, des tarifs moyens sont applicables et sont réactualisés au regard des couts des frais de fonctionnement. Toutefois et compte-tenu du faible nombre d'enfants, il est proposé de ne pas actualiser les tarifs des frais de fonctionnement à la charge de Cailly-sur-Eure et de reconduire la convention avec les tarifs en vigueur, soit : 1 432 € pour les élèves de maternelle et 938 € pour les élèves du primaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE :**

- De ne pas actualiser la participation financière de la Commune de Cailly-sur-Eure pour l'année scolaire 2024/2025, soit 1 432 €/ élève pour les maternels et 938 € / élève pour les primaires.
- D'approuver les termes de la convention de partenariat conclue avec la Commune de Cailly-sur-Eure
- De réaliser conjointement les démarches liées à l'organisation des transports avec l'agglomération Seine-Eure.

**26 votants : Pour : 26 ; Abstention : 0 ; Contre : 0**



## Informations diverses et Questions diverses

Séance levée à 19h29'

Signature du Maire	Signature Secrétaire de Séance
Ollivier LEPINTEUR	Ingrid BEAUCOUSIN